FICHE NITRATE 8



Cadre légal et réglementaire

Le nitrate de cellulose est une matière dangereuse pour l'homme et l'environnement qui, en se dégradant, dégage des gaz nocifs et devient inflammable. Aucun produit d'extinction n'est à ce jour en mesure d'éteindre un incendie sur des supports en nitrate de cellulose, c'est pourquoi cette matière figure parmi celles soumises à la législation applicable aux produits dangereux.
Le cadre légal et réglementaire s'applique à la matière et non aux usages des objets en celluloïd. Ainsi, il ne distingue pas le film cinématographique des supports photographiques.

À quelle classe de matière dangereuse appartient le nitrate de cellulose ?

Dans le règlement ONU SGH (Système général harmonisé), le nitrate de cellulose est classifié comme un solide inflammable de catégorie 1 lorsque le taux d'azote est inférieur à 12,6 % L'ICC relève que la teneur des pellicules photographiques en nitrate de cellulose est généralement comprise entre 11,5 et 12,3 %.

Solide inflammable
Catégorie 1

H228 : matière solide inflammable



Danger
H228

https://clp-info.ineris.fr/sites/snar-clp/files/7%20CLP_solides_inflammables_INERIS.pdf

Ce pictogramme peut être utilisé pour avertir du danger lié à la présence de supports en nitrate de cellulose. Il permet, par exemple, de qualifier un lieu de stockage (placé sur une porte), une étagère spécifique au rangement des supports en nitrate de cellulose, ou encore sur les boîtes elles-mêmes pour les différencier des autres supports.

© Groupe de travail *Conserver des supports en nitrate de cellulose* – Ministère de la Culture – édition 2026

Votre collection comporte des supports en nitrate de cellulose, devez-vous le déclarer ?

Pour les films comme pour les photographies, la procédure est la même et s'appuie sur la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La rubrique de la nomenclature ICPE n° 1450 définit des seuils de classement concernant « l'emploi ou le stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques » (le nitrate de cellulose est classé comme substance inflammable).

La première étape est donc de quantifier, en poids, les supports en nitrate de cellulose de la collection, tous fonds confondus et hors poids des conditionnements.

1. La collection contient moins de 50 kg : pas d'obligation en matière de déclaration.
2. La collection de supports en nitrate de cellulose, tous fonds confondus, est supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à une tonne : elle doit faire l'objet d'une déclaration. *Au régime de la déclaration,* l'installation de conservation fait alors l'objet d'un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
3. La collection contient plus d'une tonne de supports en nitrate de cellulose : elle doit faire l'objet d'une déclaration et d'une autorisation, appelée « autorisation d'exploiter », et qui prend la forme d'un arrêté préfectoral (rayon d'affichage : 1 km). *Au régime de l'autorisation*, l'installation de conservation fait alors l'objet d'un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Auprès de qui doit-on déclarer les supports en nitrate de cellulose ?

La collection de supports en nitrate de cellulose est comprise entre 50 kg et une tonne : elle doit être déclarée auprès de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), qui instruit les dossiers pour le compte de la préfecture de région.

Depuis le 1er janvier 2021, la déclaration doit obligatoirement se faire par voie électronique :

- le déclarant fait sa déclaration en ligne sur www.service-public.fr ;
- il y trouvera le formulaire homologué Cerfa lui permettant de réaliser sa déclaration ;
- il reçoit immédiatement la preuve de dépôt de la déclaration par voie électronique ;
- les données sont transmises dans chaque préfecture au guichet unique chargé des déclarations ICPE.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter ce lien :

https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/installations-classees-protection-lenvironnement

Quels éléments doit comporter le dossier de déclaration ?

Le dossier de déclaration comprend un formulaire, organisé en plusieurs rubriques relatives :

- à l'identification de votre structure ;
- à la nature et au volume des items à conserver ;
- à l'emplacement et à la description des installations de conservation prévues et existantes ;
- aux dispositions prévues en cas de sinistre.

Des plans permettant d'apprécier l'installation dans son environnement immédiat seront à joindre à votre dossier.

Le récépissé de dépôt du dossier de déclaration est à conserver.

Toute modification de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet qui doit être saisi, selon les modalités prévues par le Code de l'environnement, dans ces trois cas :

- une modification de l'installation (article R. 512-54)
- un changement d'exploitant (article R. 512-68)
- une cessation d'activité (article R. 512-66-1).

Que faire si votre collection comprend plus d'une tonne de supports en nitrate de cellulose ?

Les collections dont le volume est égal ou supérieur à une tonne étant exceptionnelles, la procédure d'autorisation n'est pas détaillée dans cette fiche.

L'obtention de cette autorisation passe par la présentation devant le CODERST (Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques) d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE). La constitution de ce dossier et les procédures liées (enquêtes publiques, avis des conseils municipaux, etc.) sont très complexes et nécessitent le plus souvent l'assistance d'un cabinet d'audit spécialisé.

Quelles sont vos obligations en matière de stockage ?

Les textes réglementaires restent généraux, voire lacunaires, et ne fixent pas de directives précises.
Il existe cependant deux textes référents permettant de définir quelques préconisations en matière de stockage :

- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/38417 ;

- l'AT 112 établit notamment une liste de prescriptions pour dépôts de celluloïd et des produits nitrés analogues (parmi lesquels les collections de films et de photographies sur support nitrate de cellulose) comprises entre 10 et 50 kg http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10945.

De plus, l'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 « Réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion ».

Que faire des supports en nitrate de cellulose dégradés ?

La réponse à cette question ne relève d'aucune directive, d'aucun cadre juridique, d'aucune norme. Au fil des ans, les supports en nitrate de cellulose évoluent, se dégradent. À un stade ultime, l'image est illisible et le support si décomposé que seule la destruction doit être envisagée selon des processus définis et cadrés.

Peut-on procéder soi-même à la destruction des supports en nitrate de cellulose ayant atteint le dernier stade de dégradation ou doit-on faire appel à une entreprise habilitée ?

L'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration fixe le cadre : « Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. »

Ainsi, l'élimination dans l'enceinte de votre établissement est interdite. En aucun cas, les déchets ne doivent être enterrés ou jetés avec les déchets courants. Avant élimination, les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (infiltrations dans les sols, odeurs, etc.).

Attention : il peut être difficile d'organiser la destruction de support en nitrate de cellulose pendant la période estivale. Certains prestataires suspendent les transports à certaines dates, ou au-delà d'une certaine température.

Exemples d'entreprises ou services publics habilités à la prise en charge de ces déchets : VEOLIA, SITA (groupe Suez), service de déminage de la préfecture de Police de Paris (Laboratoire central de la préfecture de Police de Paris).

Quelle procédure adopter avant toute destruction ?

Avant toute chose, il convient de vérifier le statut des objets à détruire : en êtes-vous le propriétaire, le dépositaire ? Dans ce dernier cas, la destruction ne pourra se faire qu'en tenant compte des éléments contractuels qui vous lient au déposant ou au propriétaire du support et des droits d'auteur attachés aux objets. Une fois que vous vous êtes assuré de la légitimité de votre démarche, vous devez :

- remplir la fiche d'identification des déchets fournie par le prestataire ;

 Exemple de fiche type [ici]

- établir un protocole de sécurité : en application de l'article R 4515-1 du Code du travail et de l'arrêté du 26 avril 1996, toute intervention d'enlèvement doit faire l'objet d'un protocole de sécurité, signé par les deux parties. Le modèle peut être fourni par le prestataire ;

- vous assurer que le bordereau de suivi des déchets est émis sur la plateforme Trackdéchets. Le transporteur et le destinataire le complètent à la réception. Depuis le 1er janvier 2022, le suivi des déchets dangereux est dématérialisé et obligatoire sur cette plateforme pour la plupart des flux (décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 ; article R. 541-45 du Code de l'environnement). L'exploitant (le propriétaire ou le dépositaire) doit être en mesure de justifier les enlèvements. Le producteur conserve les bordereaux pendant cinq ans. Ils sont archivés automatiquement dans Trackdéchets. Il est néanmoins vivement recommandé de les conserver sans limite de durée.

 Retrouvez les informations sur le site :

 https://trackdechets.beta.gouv.fr/

Quelle démarche suivre si l'objet à détruire appartient à des collections publiques ?

Tout dépend du statut des objets et des lieux de conservation :

Collections appellation « Musée de France » :

La destruction peut s'envisager, le bien est radié de l'inventaire, dans les conditions prévues à l'article D451-19 du Code du patrimoine (institué par le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011, reprenant l'article 4 du décret n° 2002-852 du 2 mai 2002, abrogé) :

> « La radiation d'un bien figurant sur un inventaire des musées de France ne peut intervenir que dans les cas suivants : destruction totale du bien, inscription indue sur l'inventaire, modification d'affectation entre deux musées de France appartenant à la même personne morale, transfert de propriété en application du dernier alinéa du II et du premier alinéa du III de l'article 11 ainsi que de l'article 13 de la loi du 4 janvier 2002 susvisée, déclassement en application de l'article 11-II de la loi susvisée.
>
> Lorsque les collections n'appartiennent pas à l'État ou à l'un de ses établissements publics, la radiation d'un bien est autorisée par l'instance délibérante compétente ; elle est notifiée au préfet de région. »
>
> Voir également le texte :
>
> https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000777856

Collections conservées en archives :

> Rappel : les archives publiques sont inaliénables. Aussi le Code pénal prévoit-il dans son article 432-15 : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction. »
>
> L'article L214-3 du Code du patrimoine punit en outre de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner, soustraire ou détruire ces archives sans accord préalable de l'administration des archives. Cette sanction s'ajoute à celles déjà prévues par l'article 432-15 du Code pénal.
>
> L'élimination de documents est prévue et encadrée conformément aux instructions des articles L212-2 et R212-14 du Code du patrimoine, et de l'article 432-15 du Code pénal.
>
> « Lorsque les services, établissements ou organismes désirent éliminer les documents qu'ils jugent inutiles, ils en soumettent la liste au visa de la personne chargée du contrôle scientifique

et technique de l'État sur les archives. Toute élimination est interdite sans ce visa » (Code du patrimoine, art. R212-14).

Le respect de la procédure est obligatoire. Elle se fera en tenant compte des droits de la propriété intellectuelle détenus par les auteurs ou ayants droit des items détruits.

Toute élimination fait l'objet d'une demande d'autorisation. Il est nécessaire de remplir un **bordereau d'élimination**, document réglementaire, qui décrit les documents, indique leurs dates extrêmes ainsi que le métrage linéaire. Il précise les motivations de la demande. Ce bordereau doit ensuite être adressé à l'autorité compétente pour visa.

Dans les collectivités territoriales, au titre du contrôle scientifique et technique exercé par l'État, le bordereau est contrôlé puis visé par le directeur des archives départementales (Code du patrimoine, art. L 212-51). C'est une **pièce réglementaire** qui doit être conservée : elle garantit le respect de la procédure administrative et témoigne de l'existence antérieure des documents.

Voir bordereau type [ici]

« La liste des documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées en accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives » (Code du patrimoine, art. L212-2).

La destruction est pilotée par le service des archives, afin d'assurer un contrôle des procédures (sécurité, confidentialité…).

Quelles sont les règles à respecter en matière de transport de matières dangereuses ?

Le transport des matières dangereuses est soumis à une réglementation de sécurité spécifique qui couvre tous les aspects, de la prise en charge des objets à leur déchargement.

L'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route) a été mis en œuvre en France par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de matières dangereuses par voie terrestre dit « arrêté TMD » applicable au transport effectué sur le territoire national. Cet arrêté est mis à jour à chaque nouvelle édition de l'ADR, révisé tous les deux ans. À la date de publication de la présente fiche, la dernière version est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Il convient de se renseigner sur les mises à jour ultérieures de l'arrêté TMD. Les versions consolidées sont disponibles sur Légifrance et sur le site ecologie.gouv.fr.

Cette réglementation visant à prévenir les risques liés aux matières dangereuses vient compléter les dispositions prévues par le Code du travail.

Si la quantité de supports en nitrate de cellulose transportée n'excède pas 5 kg, et à condition de respecter les règles d'emballage et d'affichage, vous pouvez assurer ce transport vous-même (Annexe A de l'ADR). Attention, les déchets de celluloïd sont exclus de ce dispositif.[1]

On retient :

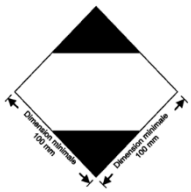
Utiliser un emballage combiné : un emballage intérieur (boîtes plastique, métal, carton) dans un emballage extérieur (carton, caisse en bois…). L'emballage ne doit pas nécessairement être homologué.

Respecter les limites de quantités prescrites au chapitre 3.4 par emballage intérieur : 5 kg (masse nette) pour les supports nitrate.

Ne pas dépasser 30 kg (masse totale brute) par colis (colis = emballage extérieur).

Marquer les colis (sous la forme d'un losange à pointes noires haut et bas ; les dimensions de chaque côté devront être au minimum de 100 mm et l'épaisseur de la ligne formant le carré de 2 mm).

Figure 3.4.7.1



Marquage des colis contenant des quantités limitées

Par ailleurs, il faut toujours indiquer la masse brute totale des colis au transporteur. Celui-ci est obligé de mettre des plaques de signalisation sur son véhicule lorsque deux conditions sont remplies :

- la masse maximale de l'unité de transport (véhicule et remorque éventuelle) est supérieure à 12 tonnes,
- la masse brute totale des colis dépasse 8 tonnes.

En revanche, avec ce régime d'exemption, il n'y a pas besoin de document de transport ni de formation conducteur ADR.

[1] https://digitallibrary.un.org/record/4068196/files/ECE_TRANS_352-FR.pdf

ADR – Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route ; Volume 1 Annexe A Dispositions générales et dispositions relatives aux matières et objets dangereux –

Chapitre 1.1 Champs d'application et applicabilité ; 1.1.3 Exemptions.
Chapitre 3.2 Liste des marchandises dangereuses ; 3.2.1 Tableau A : Liste des marchandises dangereuses
- Chapitre 3.4 Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Au-dessus de 5 kg, vous devrez avoir recours à une société habilitée à transporter des matières inflammables.

Pour le transport par air, voir IATA (International Air Transport Association) dont le règlement est revu chaque année : http://www.iata.org. Pour les containers, ne pas utiliser de caisses ignifugées, mais plutôt une boîte en bois, en carton ou en aluminium. Outre les informations déjà mentionnées plus haut (11), l'emballage externe doit comporter le sigle Solide inflammable ainsi que le poids du colis.

Pour aller plus loin : https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206134

Comment conditionner les supports en nitrate de cellulose en prévision de leur transport ?

Il vous appartiendra de donner au transporteur toutes les informations sur les objets transportés et d'avoir emballé les objets afin d'éviter tout dommage. Cette opération devrait se faire en lien d'un conseiller de sécurité chargé de veiller à la prévention des risques et d'accompagner les démarches. L'ADR 2025 laisse toutefois la possibilité aux États d'aménager des dispenses pour les entreprises qui ne traitent que des quantités limitées de matières dangereuses. La France a fait usage de cette faculté. Dans l'article 6 de l'arrêté TMD, des exemptions sont prévues, notamment (cas qui s'appliquerait à une institution patrimoniale) lorsqu'il est question du transport de matières dangereuses en quantités limitées ou de chargements occasionnels par un transport national.

L'étiquetage des colis doit porter les informations suivantes, bien visibles :

Classe 4.1
Films nitrocellulosiques
UN1324
Le pictogramme suivant doit figurer sur l'emballage extérieur :



Le ou les colis doivent impérativement être accompagnés d'une déclaration de chargement établie par l'expéditeur (voir ici).

Quels textes définissent les obligations de l'employeur en matière de protection des personnels ?

Principaux textes réglementaires :

- Code du travail
- Décret du 5 novembre 2001 + circulaire du 18 avril 2002
- Circulaire du 18 mai 2010
- Loi du 31 décembre 1991

Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Voir également la circulaire d'application du 9 août 2011 :

« Sont directement applicables dans les administrations de l'État et les établissements publics […] les règles définies aux livres I à V de la Quatrième partie du Code du travail. »

Le nitrate de cellulose est en soi un matériau défini comme dangereux dont les effets peuvent provoquer des dommages et effets nocifs sur les organismes.

Ces dommages inhérents au produit peuvent être limités, voire empêchés par la mise en œuvre de plans de prévention qui vont limiter les risques encourus.

L'obligation générale de sécurité incombe à l'employeur qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et protéger la santé des employés : article L. 4121-1 du Code du travail.

Dans ce cadre, l'évaluation des risques professionnels est une obligation de l'employeur, elle figure parmi les principes généraux de prévention énoncés dans le Code du travail, articles L.4121-2 et L.4121-3.

L'employeur est tenu à une obligation de moyens pour protéger les agents (protection collective de préférence, sinon protection individuelle) :

« Les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle (EPI) sont fournis gratuitement par l'employeur qui en assure l'entretien, la réparation ou le remplacement » (art. R 4323-95 du Code du travail). (Voir fiche 3 *Manipuler des supports en nitrate de cellulose*.)

Le nitrate de cellulose pouvant être considéré comme un agent chimique dangereux, l'exposition des agents à ce produit doit être prise en compte dans l'évaluation des risques. L'article L. 4121-3-1 du Code du travail prévoit qu'un document unique répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions. Il est conservé, dans ses versions successives, pendant quarante ans, et tenu à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs et des personnes ou instances justifiant d'un intérêt à y avoir accès.

Cas particulier des entreprises privées exerçant leur activité dans les locaux d'un établissement public (prestation de numérisation de photographies nitrate, par exemple) : un plan de prévention doit être réalisé par l'établissement d'accueil et cosigné par l'entreprise prestataire et l'établissement, mais les employés de l'entreprise relèvent de la compétence de l'inspection du travail (articles R. 4511-1 et suivants).

Comment procéder à l'évaluation des risques ?

L'évaluation des risques professionnels (EvRP) relève de la responsabilité de l'employeur, et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé et la sécurité des salariés. Sa mise à jour doit être faite au moins annuellement.

La démarche consiste à recenser, identifier et classer les risques auxquels sont soumis les salariés, en vue de mettre en place un plan de prévention adapté. Les résultats de cette évaluation sont consignés dans un « document unique » appelé aussi par son acronyme DUERP (Document unique d'évaluation des risques professionnels).

Ce document est un document de référence présenté au Conseil social et économique (CSE). Il est mis à la disposition de tous les acteurs de l'entreprise.

Lien utile pour la rédaction d'un DUERP :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1951.pdf

La brochure éditée par l'INRS, *Évaluation des risques professionnels* (TJ 29), pourra vous aider dans la démarche. Un PDF est accessible sur le site à l'adresse suivante : https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TJ%2029.

L'évaluation des risques doit être réalisée de manière participative et doit déboucher sur un plan d'action. Le document unique doit décrire le processus d'évaluation et de mise en œuvre du plan d'action.

L'évaluation des risques permet notamment d'expliciter les risques inhérents à chaque poste, ce qui permet d'orienter le type de suivi médical à appliquer par la médecine de prévention ou médecine du travail (suivi normal – tous les cinq ans – ou renforcé – visite annuelle + examens complémentaires), et les visites effectuées sur le site par le médecin.

Le registre santé et sécurité au travail : ouvert dans chaque service, il contient les observations et suggestions des agents, ainsi que les mesures correctives ou préventives prises par l'administration.

Principales sources réglementaires

- Conservation et transport des matières dangereuses ➔ Code de l'environnement.

 En particulier : titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » de la partie législative créée par l'ordonnance n° 200-9014 du 18 septembre 2000[2].

[2] Qui abroge la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Consulter notamment les articles L511-1 et suivants et R 511-9 et suivants, et le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Voir : http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/18023/1

- Protection des archives, des œuvres et des collections, particulièrement celles conservées dans des institutions publiques ➔ Code du patrimoine.
- Protection des droits des auteurs des œuvres ➔ Code de la propriété intellectuelle.
- Conditions de travail et protection des personnels ➔ Code du travail + pour la fonction publique d'État : décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié (avec son guide juridique – circulaire D82-453).

Ces codes sont appuyés par des dispositifs législatifs et réglementaires.

Quelques références :

CODE OF FEDERAL REGULATIONS, CFR 36. 2003. *Code of Federal Regulations Title 36 – Parks, Forests, and Public Property, Chapitre XII National Archives and Records Administration*, Subchapter B, « Records Management, Part 1232 – Audiovisual Records Management ».
Plus particulièrement le chapitre B « Audiovisual Records Management 1232,22 Nitrocellulose film »
https://www.govinfo.gov/content/pkg/CFR-2009-title36-vol3/pdf/CFR-2009-title36-vol3-sec1232-20.pdf

CODE OF FEDERAL REGULATIONS, CFR 40. 2003. *Code of Federal Regulations* Title 40 – Protection of Environment, Chapter I, « Environmental Protection Agency, Subchapter I – Solid Wastes ».
https://www.ecfr.gov/current/title-40/chapter-I/subchapter-I

CODE OF FEDERAL REGULATIONS, CFR 49. 2002. *Code of Federal Regulations*. Title 49 – Transportation, Chapter I, « Research and Special Programs Administration, Department of Transportation, Subtitle B--Other Regulations Relating to Transportation », Parts 100-185.
Plus particulièrement, p. 172, « Hazardous materials table, special provisions, hazardous materials communications, emergency response information, and training requirements ».
https://www.govinfo.gov/content/pkg/CFR-2020-title49-vol2/pdf/CFR-2020-title49-vol2.pdf

NATIONAL FIRE PROTECTION ASSOCIATION, NPFA 40, *Standard for the storage and handling of cellulose nitrate film*
http://www.nfpa.org/codes-and-standards/all-codes-and-standards/list-of-codes-and-standards/detail?code=40